



STATUTS

De l'OSCAR

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE I - NOM DE L'ASSOCIATION

Vu les articles L.653-1 et suivants et D.653-3 du Code rural et de la pêche maritime, il a été constitué entre les élevages exploitant un cheptel incluant des reproducteurs reconnus des races de l'AVRANCHIN, du COTENTIN et du ROUSSIN de la HAGUE, qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de :

ORGANISME DE SÉLECTION COTENTIN AVRANCHIN ROUSSIN (OSCAR)

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes qui l'ont modifiée, par les présents statuts et par le règlement intérieur qui sera édicté.

ARTICLE II - OBJET

Pour les races Avranchin, Cotentin et Roussin de la Hague, l'OSCAR a pour objet d'assurer les missions légales et réglementées dévolues à un organisme de sélection au sens du Code rural et de la pêche maritime, telles que définies à l'article D.653-31 et par l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

L'association a pour but notamment :

- D'étudier chaque race sous tous ses aspects.
- De déterminer le type de chaque race, d'en préciser l'orientation, de définir et d'organiser le programme de gestion de la variabilité génétique.
- De rassembler les informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer ou d'en faire effectuer l'exploitation.
- De définir les programmes d'amélioration génétique et de coordonner, voire réaliser, tout ou partie des actions concourant à l'amélioration génétique des races, dans le cadre d'une gestion globale.
- De tenir les livres généalogiques et certifier l'appartenance à la race pure.
- D'établir la liste des reproducteurs certifiés et de certifier leurs références.
- D'assurer la présentation numérique ou graphique des informations relatives aux cheptels et reproducteurs de la base de sélection et d'en contrôler la publication.
- D'étudier les mesures propres à favoriser la vente des reproducteurs et la promotion de chaque race.
- De défendre les intérêts généraux des trois races en cause.

ARTICLE III - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

OSCAR
Maison de l'agriculture
Avenue de Paris
50009 Saint-Lô cedex.

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du président, après ratification par les membres de l'OSCAR au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE IV – DURÉE

L'OSCAR est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE V - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'OSCAR comprend trois types de membres, installés sur le territoire de l'Union Européenne :

- **Les conservateurs**, personnes physiques ou morales, qui :
 - exploitent un cheptel comportant au maximum 20 reproducteurs reconnus de l'une des trois races, selon les modalités définies au règlement intérieur,
 - participent à une tournée d'inscription minimum une fois par an pour le suivi des généalogies.
- **Les multiplicateurs**, personnes physiques ou morales, qui :
 - sont conservateurs, tels que définis ci-dessus,
 - adhèrent, de manière obligatoire, à un organisme de contrôle de performances agréé par l'OSCAR en formule reproduction (Inventaire brebis, déclaration mise en lutte, déclaration de mise bas) , selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
- **Les sélectionneurs**, personnes physiques ou morales, qui :
 - sont multiplicateurs, tels que définis ci-dessus,
 - adhèrent, de manière obligatoire, à un organisme de contrôle de performances agréé par l'OSCAR en formule élevage (formule reproduction et une pesée entre 21 et 46 jours) ou en formule croissance (formule reproduction, une pesée entre 21 et 46 jours et une pesée après 46 jours), selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Les membres versent à l'OSCAR une cotisation annuelle définie en fonction du type d'adhésion, conservateur, multiplicateur ou sélectionneur, dont le montant est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale.

Les membres doivent être à jour de toutes les cotisations pour avoir voix aux assemblées générales.

Chaque membre votant, personne physique ou morale, conservateur, multiplicateur ou sélectionneur, dispose d'une seule voix par adhésion.

Les personnes physiques ou morales sont représentées par l'un de leurs représentants, déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE VI - ADHESION AUX AUTRES ORGANISMES

En sa qualité d'organisme de sélection, l'OSCAR peut adhérer, sur décision du conseil d'administration, à tout groupement d'intérêt agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

ARTICLE VII - ORGANISATION GENERALE

L'OSCAR se compose de :

- une section par race. Chaque section possède un conseil de section.
- d'un conseil d'administration.
- d'un bureau.

(cf schéma – annexe 1 du Règlement Intérieur).

ARTICLE VIII - CONSEILS DES SECTIONS

Ils sont au nombre de trois, un par race.

Les adhérents membres, à jour de leur cotisation, élisent, par race, neuf membres qui siégeront au conseil de la section pour une durée de 3 ans. En cas d'insuffisance d'adhérents au sein d'une section le nombre de membres siégeant au conseil sera au minimum de 3. Chaque conseil de section renouvelle ses membres tous les trois ans. Les mandats au conseil de section sont renouvelables sans limite.

Le conseil de section de chaque race élit un président multiplicateur ou sélectionneur et deux membres qui siègent de droit au conseil d'administration de l'OSCAR.

▪ Rôle du président :

- Il est obligatoirement éleveur multiplicateur ou sélectionneur.
- Il coordonne les travaux de sa section.
- Il ordonne les convocations de chaque conseil de section.
- A chaque séance des conseils de section, il désigne un secrétaire de séance.
- Il présente le rapport moral de sa section.
- Il siège de droit à chaque conseil de section.
- Il a voix prépondérante au conseil de section en cas d'égalité lors des votes.
- Il valide les procès verbaux de chaque conseil de section.
- Il est le relais entre les éleveurs de sa section et le ou la technicienne.

Les critères de vote aux conseils des sections sont identiques à ceux des assemblées générales de l'OSCAR.

Les conseils des sections se réunissent au moins trois fois par an sur convocation du président de la section. Ils ont pour rôle la proposition d'actions de promotion spécifiques. Ils sont également en charge de bien définir l'orientation à donner à leur race, la définition, la mise en œuvre, l'application et la révision de leur règlement technique. Ils participent, le cas échéant, à la procédure d'exclusion, telle que définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OSCAR

Il se compose de 9 membres, pour une durée de trois ans, répartis ainsi :

- 1 président et 2 membres du conseil de la section race ovine Roussin de la Hague
- 1 président et 2 membres du conseil de la section race ovine Avranchin
- 1 président et 2 membres du conseil de la section race ovine Cotentin

Le conseil d'administration de l'OSCAR se réunit minimum une fois par an.

Il propose trois de ses membres à la désignation du bureau pour une durée de trois ans. Il a un rôle de décision et d'information ascendante et descendante entre le bureau et les sections.

ARTICLE X - BUREAU DE L'OSCAR

Le bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

La présidence du bureau est tournante entre les trois races. A chaque mandat, dans l'ordre alphabétique, les races alternent la présidence.

Cas particulier :

Si les représentants d'une race ne souhaitent pas exercer la présidence pour le mandat à venir, ils désignent le président d'une autre race comme président de l'OSCAR.

De ce fait, il sera possible au président d'une race d'exercer plusieurs mandats consécutifs à la présidence d'OSCAR.

▪ **Rôle du président :**

Il est obligatoirement président d'une section. Il coordonne les travaux de l'OSCAR, il ordonne les convocations de l'OSCAR, préside les séances tant du bureau que du conseil d'administration et des assemblées générales. En cas de partage, il a voix prépondérante.

- Il présente le rapport moral de l'OSCAR et des trois races.
- Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux de séance.
- Il agit au nom de l'OSCAR et le représente dans tous les actes de la vie civile.
- Il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, après avis du Conseil d'Administration de l'OSCAR. En cas d'urgence, l'autorisation du bureau suffit, mais le président en rendra compte lors du conseil d'administration suivant.
- Il autorise librement les dépenses courantes jusqu'à un montant de 2.000 € H.T. Au-delà, il en réfère au bureau de l'OSCAR.
- Il valide l'adhésion d'un nouveau membre.

▪ **Rôle des vice-présidents :**

Ils représentent le président en cas d'indisponibilité ou à la demande de ce dernier.

▪ **Rôle du trésorier :**

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'OSCAR. Il règle ou fait régler les dépenses courantes validées par le président et perçoit toutes les recettes. Sous sa responsabilité, l'OSCAR tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et la clôture annuelle des comptes est validée par un cabinet comptable dûment mandaté. Il présente à chaque assemblée générale ordinaire le rapport financier.

▪ **Rôle du secrétaire :**

Il agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'OSCAR. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et d'en dresser les procès-verbaux. Il présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport d'activité.

Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OSCAR et au moins une fois par an.

ARTICLE XI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'OSCAR

L'assemblée générale ordinaire, qui réunit l'ensemble des membres de l'OSCAR, est organisée tous les ans par le président. L'ordre du jour est établi par le président de l'OSCAR, son bureau et les présidents de chaque section. Pour qu'une question soit prise en compte lors de l'assemblée générale, elle doit parvenir au siège de l'OSCAR au moins cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

- elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'année suivante, délibère sur les questions à l'ordre du jour.
- Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux pouvoirs par membre présent.
- Elle prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote s'effectue à main levée. Si plus de 10 % des votants présents en font la demande, il se fera à bulletin secret. Le vote s'impose à tous les membres de l'OSCAR.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte de délibérations et le résultat des votes. Le projet du procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il est communiqué à tous les membres de l'OSCAR par les moyens nécessaires.

ARTICLE XII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'OSCAR

Toute décision relative à la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou l'affiliation de l'OSCAR à un organisme poursuivant un objectif similaire ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président ou à la demande de 50 % des membres inscrits à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux pouvoirs par membre présent.

Le vote s'effectue à main levée. Si plus de 10 % des votants présents en font la demande, il se fera à bulletin secret. Le vote s'impose à tous les membres de l'OSCAR.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte de délibérations et le résultat des votes. Le projet du procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il est communiqué à tous les membres de l'OSCAR par les moyens nécessaires.

ARTICLE XIII - ADHÉSION A L'ASSOCIATION

Les critères de validation de l'adhésion sont définis dans le règlement intérieur.

L'adhésion ne prend effet que lors du retour du contrat dûment signé et du règlement de la cotisation annuelle au siège de l'OSCAR, pour enregistrement dans les fichiers adhérents.

ARTICLE XIV - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'OSCAR se perd :

- par démission formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président.
- par radiation prononcée via une lettre recommandée avec accusé de réception, à la fois, par le conseil de section et par le président d'OSCAR, dans les trois mois après le processus défini au règlement intérieur.

NB : l'adhérent incriminé dispose d'un délai de trois mois, cachet de la poste faisant foi, pour se conformer aux exigences de l'organisme. Un point de situation est effectué à l'issue de ce délai afin de confirmer ou d'infirmer la décision. La décision finale est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les motifs de cette radiation peuvent être :

- le non-paiement des cotisations après deux rappels effectués par lettre simple et un par recommandé par l'OSCAR,
- le non-respect des statuts, du règlement intérieur et/ou du règlement technique de la race,
- le non-respect répété et volontaire des décisions de l'assemblée générale ou du conseil de section,
- l'atteinte à la réputation et/ou aux activités de l'OSCAR.

L'association se réserve le droit de poursuivre, le cas échéant, un membre qui aurait commis à l'encontre de l'OSCAR, de ses membres et/ou du personnel mis à disposition des actes pénalement répréhensibles.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages de l'organisme de sélection.

ARTICLE XV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'OSCAR sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les membres,
- les redevances perçues pour frais de qualification des reproducteurs, délivrance de documents généalogiques et pour toutes autres prestations dont les tarifs sont définis dans le règlement intérieur,
- les subventions,

Du personnel peut être mis à disposition par convention par des organismes partenaires.

ARTICLE XVI - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs validés par le trésorier.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et comme il est prévu à l'article XI.

En cas de dissolution, l'actif de l'OSCAR sera affecté à un ou plusieurs organismes d'élevage par vote de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XVIII - AGREMENT DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et toutes modifications ultérieures devront être soumis à l'agrément du MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Le 02 Juin 2017 à Saint-Lô.

Signature du secrétaire
Stéphanie MAUBE



Signature du président
Loris VALLEE



Signature du trésorier
Gérard VARETTE



